

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-021** interjeté le 26 mai 2009 par **X**, à (ville)

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 18 mai 2009 refusant son admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts pour l'enseignement spécialisé

### a vu,

### en fait

1. X est née le .... Elle a obtenu en février 2008 un Bachelor en histoire de l'art, puis, en juin 2009, une licence en sciences du sport et de l'éducation physique délivrée par la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : SSP) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL).
2. Le 5 avril 2009, X a déposé sa candidature auprès de la HEP en vue d'accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts pour l'enseignement spécialisé.
3. Par décision du 18 mai 2009, la HEP a refusé son admission à la formation susmentionnée, au motif que X ne remplissait pas les conditions d'admission. Elle précisait en substance que la licence obtenue par X ne faisait pas partie d'un domaine d'études voisin au sens de l'article 4 du Règlement de la CDIP du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que de la Décision n° 240, du 28 avril 2008, du Conseil de direction de la HEP, intitulée «Directives pour l'admission au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts en enseignement spécialisé».
4. X a recouru contre cette décision le 26 mai 2009. Elle conclut à ce qu'elle soit admise à la formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts en enseignement

spécialisé. Elle soutient à cet égard que sa licence en sciences du sport et de l'éducation physique devrait être reconnue comme faisant partie d'un domaine d'études voisin au sens de la réglementation applicable. A l'appui de son recours, elle joint une lettre de la Directrice du Centre pédagogique pour enfants handicapés de la vue.

5. La HEP a déposé le 22 juin 2009 ses déterminations à la Commission. Celle-ci les a transmises à X, qui a déposé des observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
6. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 18 mai 2009, refusant l'admission de la recourante à la formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts pour l'enseignement spécialisé. Il s'agit là d'une décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.

2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA); dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).

III.1 Les conditions d'admission à la formation considérée sont régies par l'article 52 LHEP, qui dispose :

Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement spécialisé les titulaires d'un diplôme pour l'enseignement délivré par une HEP ainsi que les titulaires d'un Bachelor délivré par une haute école dans un domaine voisin.

Le règlement fixe les conditions particulières.

L'article 56 du Règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique, du 3 juin 2009, applicable à la formation considérée, dispose pour sa part :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un diplôme pour l'enseignement reconnu, d'un titre équivalent ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

Le règlement d'études fixe les modalités d'admission des porteurs d'un titre délivré par une haute école suisse dans un domaine d'études voisin, conformément à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

2. Il découle de cette réglementation que le Diplôme d'enseignement spécialisé porte sur une deuxième formation, qui se greffe sur une formation professionnelle préexistante. Cette première formation consiste en principe en une formation pédagogique acquise dans une HEP, mais peut aussi consister en une formation dans un «domaine voisin», tel que défini par la réglementation intercantonale. A cet égard, le règlement de la CDIP du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée dispose à son article 4 que l'accès à la formation requiert un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires ou un diplôme en logopédie ou en psychomotricité (au minimum de niveau bachelor) ou un certificat dans un domaine d'étude voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en éducation sociale, en pédagogie spécialisée, en psychologie ou en ergothérapie.
3. En l'absence d'un règlement d'études pour la filière menant au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts en enseignement spécialisé, la HEP a précisé les conditions d'admission dans une «Décision 240 du Comité de direction de la HEP» du 28 avril 2008, intitulée : *Directives pour l'admission au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts en enseignement spécialisé*. Sous point 2.1, celle-ci reprend la liste susmentionnée et dispose:

Peuvent également être admis les porteurs d'un Bachelor dans un domaine d'études voisin, à savoir: logopédie, psychomotricité, sciences de l'éducation, éducation sociale, pédagogie spécialisée, psychologie, ergothérapie.

Il en découle que cette liste est exhaustive et que le titulaire d'un autre titre ne remplit pas les conditions d'admission à la formation considérée.

- IV. La recourante considère qu'il serait discriminatoire de ne pas considérer les sciences du sport et de l'éducation physique comme un domaine d'études voisin permettant l'accès à la formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé. Elle relève que si les institutions d'enseignement spécialisé doivent disposer de personnes compétentes dans les domaines thérapeutiques, tel devrait aussi être le cas dans le domaine sportif. Elle invoque encore le fait que, contrairement par exemple aux licenciés ès lettres dans la branche «français», elle a suivi dans le cadre de ses études en SSP des cours de pédagogie du sport et de psychologie de l'enfant et de l'adolescent, notamment; elle annexe le programme des études 2003-2004 pour la licence en SSP de l'UNIL à l'appui de cette affirmation.
- V. La recourante perd de vue que, par principe, la formation menant au Diplôme en enseignement spécialisé se greffe sur une formation professionnelle préexistante, qui consiste en général en un diplôme d'enseignement. La loi permet cependant d'admettre, conformément au droit intercantonal, les titulaires d'un bachelor délivré par une haute école dans un domaine voisin. Cette notion est déterminée à l'article 4 du règlement de la CDIP du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Ce règlement n'est certes pas exhaustif, dans la mesure où il n'exclut pas absolument que les cantons puissent également admettre les titulaires d'un bachelor dans un autre domaine, proche de ceux qui sont mentionnés. Tel n'est cependant pas le cas de la HEP vaudoise, qui s'en tient strictement à la liste du règlement précité (cf. Décision n° 240 du Comité de direction de la HEP, du 28 avril 2008).

Contrairement à ce que soutient la recourante, ce procédé n'est pas arbitraire. La CDIP a en effet considéré que la formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé devait se greffer, en principe, sur une formation pédagogique préexistante, ou alors sur une formation relevant d'activités transversales ou du domaine thérapeutique. Sauf le cas particulier des sciences de l'éducation, il s'agit là de formations professionnelles et non pas de formations uniquement académiques, à l'instar de la licence en sciences du sport et de l'éducation physique de l'UNIL. Le fait que cette formation comporte quelques crédits relatifs à la pédagogie ou à la psychologie n'est pas déterminant. Il est d'ailleurs constant que cette formation ne suffit pas pour enseigner la gymnastique ou le sport dans les écoles publiques, puisqu'elle doit être complétée par une formation pédagogique en HEP comportant la branche «sport».

Il est vrai que l'enseignement spécialisé doit pouvoir disposer de personnes bien formées dans différents domaines, dont celui du sport. Il n'en demeure pas moins que l'accès à la formation est réservé aux personnes qui disposent également d'une formation pédagogique préalable, ou d'un bachelors dans un domaine voisin tel que défini ci-dessus. Il faut relever à cet effet que le titre académique dont la recourante est titulaire lui donne a priori accès à la formation menant au Diplôme d'enseignement / Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Sur cette base, elle serait ensuite admissible à la formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts pour l'enseignement spécialisé.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas illégale. Elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 18 mai 2009, refusant l'admission de X à la formation menant au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts pour l'enseignement spécialisé, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 10 septembre 2009

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante** : Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.